



Neutralisation des nids sur le domaine public communal

Cadre et possibilités

Lorsqu'un nid de frelons asiatiques détecté sur le domaine public communal présente un **risque pour la sécurité publique**, la neutralisation doit être effectuée sans tarder. Il est, dès lors, recommandé d'anticiper en définissant, au préalable, les mesures à activer pour la neutralisation de ces nids de frelons asiatiques¹. Une telle anticipation permet d'intervenir plus efficacement et plus rapidement.

En revanche, lorsqu'un nid de frelons asiatiques détecté sur le domaine public communal ne présente **pas de risque pour la sécurité publique**², c'est à la commune de décider si elle intervient ou non mais **il n'y a aucune obligation d'intervenir pour le neutraliser**. Si la commune décide, tout de même, d'agir pour supprimer le nid, il sera plus efficace, également, de pouvoir disposer d'un modus operandi défini au préalable.

Au vu de l'ampleur de l'invasion que nous connaissons en Wallonie, les communes seront certainement toutes amenées un jour à agir pour neutraliser certains nids dangereux sur leur terrain. Cette fiche donne quelques pistes pour aider votre commune à définir le « Qui, fait quoi et comment ? ». Les communes devront toujours veiller à respecter le CDLD, les règles des marchés publics et le cadre légal applicable à l'octroi de subventions pour lequel il est opportun d'envisager l'adoption d'un règlement relatif à l'octroi de subsides³. Dans tous les cas, il sera recommandé que le neutralisateur ait été formé par le CRA-W⁴.

- FAIRE APPEL À UN NEUTRALISATEUR EXTERNE (PROCÉDURE MARCHÉ PUBLIC)

Votre commune peut lancer un accord-cadre mono-adjudicataire ou un marché public ponctuel pour chaque intervention, si le nombre annuel d'interventions est peu élevé et ne nécessite pas la passation d'un accord-cadre. Il conviendra de respecter, en toute hypothèse, la réglementation relative aux marchés publics.

- DISPOSER D'UNE ÉQUIPE DE NEUTRALISATEURS COMPOSÉE D'AGENTS COMMUNAUX DÛMENT FORMÉS ET ÉQUIPÉS

La commune peut envisager de former valablement une équipe d'intervention composée de plusieurs agents communaux équipés du matériel adéquat. Le CRA-W dispense ce genre de formations. La commune pourra faire intervenir rapidement cette équipe lors de la découverte d'un nid sur le territoire public communal.

- DISPOSER D'UNE ÉQUIPE DE NEUTRALISATEURS EXTERNES (PROCÉDURE MARCHÉ PUBLIC)

¹ Voir les fiches « Nid de frelons asiatiques se trouvant sur le domaine public communal ».

² Idem

³ Voyez nos modèles : <https://www.uvcw.be/commune-et-uvcw/modeles/art-7118>).

⁴ <https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique>.



Neutralisation des nids sur le domaine public communal

Cadre et possibilités

Votre commune peut créer une équipe de neutralisateurs externes, via une procédure de marché public sous forme d'accord-cadre multi adjudicataires. La commune peut alors y faire appel dès qu'un nid est découvert sur le domaine public communal.

- **DISPOSER D'UN POOL OUVERT DE NEUTRALISATEURS⁵**

Votre commune peut décider de mettre en place un pool "ouvert" de neutralisateurs capables d'intervenir à la demande de la commune.

Pour ce faire, la commune précise les conditions de désignation et d'intervention (comme le nombre maximum de neutralisateurs choisis, leur formation à la neutralisation des frelons asiatiques, l'équipement minimum nécessaire et un forfait obligatoire par intervention). Tout opérateur économique intéressé remplissant les conditions d'accès pourra manifester son intérêt à faire partie de ce pool.

Autrement dit, pendant un temps donné (ou non), une commune peut lancer un appel public pour « conventionner » ou « agréer » des neutralisateurs, selon des exigences minimales d'aptitudes et des conditions (y compris financières) de prestation des services concernés (autrement dit, dans un tel mécanisme où il n'y a pas de classement des prestataires, sur la base du prix ou de tout autre critère, le prix sera fixé par la commune elle-même ; compte tenu de cela, une prospection est vivement recommandée, afin de fixer un prix réaliste, conforme aux pratiques du secteur). Tous les opérateurs économiques qui se manifestent alors, en démontrant qu'ils répondent à ces exigences et en s'engageant sur ces conditions, seront repris, pour la durée de la convention, dans la liste des prestataires « agréés » auxquels la commune peut recourir. Pour plus d'informations sur ce "système ouvert", voyez notre site internet⁶.

⁵ Pour la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), ne constitue pas un marché public un système par lequel une entité publique retient tous les opérateurs économiques qui remplissent les exigences d'aptitude posées par l'appel d'offres, même si aucun nouvel opérateur ne peut être admis durant la durée de validité limitée de ce système (CJUE, aff. C-9/17, 1.3.2018), et *a fortiori* si un opérateur peut intégrer ce système pendant toute la durée de validité de celui-ci (CJUE, aff. C-410/14, 2.6.2016). Comme le relève la Cour, « l'élément déterminant tient au fait que le pouvoir adjudicateur n'a mentionné aucun critère d'attribution [...] destiné à permettre de comparer et de classer les offres recevables ».

⁶ <https://www.uvcw.be/marches-publics/vos-questions/art-7832>; <https://www.uvcw.be/marches-publics/vos-questions/art-7810>